



Fil infos

Directeurs
Directrices



Directeurs, ce qui change à la rentrée 2023

Pilotage de l'école

Autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire (Article R411-10).

Autorité au profit du bon fonctionnement de l'école sur le temps scolaire concernant la sécurité, les répartitions, l'organisation des services d'accueil et d'enseignement et le suivi des élèves.

Pilotage pédagogique (Article R411-16)

Le directeur :

- conduit le projet pédagogique de l'école
- engage des actions
- coordonne les projets pédagogiques et soutient les initiatives permettant à l'équipe pédagogique d'**améliorer l'efficacité de l'enseignement et les résultats des élèves.**

Mesures éducatives (Article R411-11-1)

En cas de comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur peut :

- suspendre l'accès à l'école jusqu'à 5 jours
→ *il s'agit dans ce cas d'une procédure qui engage la responsabilité administrative du directeur*
- saisir le DASEN qui peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école

Bonification d'ancienneté (Article 4)

Bonification d'ancienneté de trois mois par an, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Vie professionnelle

Décret 2023-777 du 14 août 2023

Décret 2023-782 du 16 août 2023- Article R411-1

Evaluation

(Articles 14 et 20)

Les directeurs d'école sont évalués au plus tard après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis au moins une fois tous les cinq ans. Pour les directeurs nommés avant 2020, une première évaluation doit avoir lieu avant 2028.

Révocation

(Article 12)

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le DASEN dans l'intérêt du service.

Liste d'aptitude

(Article 8)

Pour être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats aux fonctions de directeur d'école doivent suivre une formation préalable de préparation à la fonction de directeur d'école.

Formation des directeurs (Article R411-17) : participation à la formation de ses pairs